



MUNICIPALITÉ SAINT-ZÉPHIRIN-DE-COURVAL

RÈGLEMENT N° 01-2022

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXATION, DE TARIFICATION AINSI
QUE L'IMPOSITION DES COMPENSATIONS TENANT LIEU DE TAXES ET DE
TARIFICATION DES BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS POUR L'ANNÉE 2022

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE ST-ZÉPHIRIN-DE-COURVAL

RÈGLEMENT N°01-2022

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXATION, DE TARIFICATION AINSI QUE L'IMPOSITION DES
COMPENSATIONS TENANT LIEU DE TAXES ET DE TARIFICATION DES BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS
POUR L'ANNÉE 2022

Règlement numéro 01-2022 établi le taux de taxation, la tarification des biens, services et activités sur le territoire de la municipalité de Saint-Zéphirin-de-Courval.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Zéphirin-de-Courval est régie par les dispositions de la *Loi sur la Fiscalité municipale*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné avec présentation du projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2021 par la conseillère Rachel Fahlman;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la séance;

ATTENDU QUE des copies du projet de règlement déposé à la séance ordinaire du 11 janvier 2022 étaient mises à la disposition du public avant le début de la présente séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE les changements entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption ont été dénoncés lors de la présente séance;

ATTENDU QUE l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la secrétaire-trésorière;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS, le conseil de la municipalité de Saint-Zéphirin-de-Courval décrète ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.1: Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 1.2: Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir un mode de tarification afin de financer les biens, les services et les activités de la municipalité de Saint-Zéphirin-de-Courval.

ARTICLE 1.3: Tarifs

Les tarifs, droits et prix mentionnés au présent règlement en regard de chaque service ou activité sont imposés et prélevés de toutes personnes qui désirent utiliser ces biens ou services ou bénéficier de ces activités. Sauf lorsqu'autrement prévu, les tarifs, droits et prix mentionnés au présent règlement en regard de chaque service ou activité doivent être entièrement payés dans les trente (30) jours de l'envoi de la facture à cet effet.

ARTICLE 1.4: Demande

Toute demande de fourniture ou de location de biens ou de services prévue à l'annexe B et C doit être faite selon la formule établie à l'annexe E, laquelle doit être signée par le requérant.

ARTICLE 1.5: Retard

Outre la taxation, tarification et imposition des compensations tenant lieu de taxes, toute somme due en vertu du présent chapitre porte intérêt au taux de 12% l'an à compter du 31^{ème} jour suivant la date d'émission du compte en réclamant le paiement.

ARTICLE 1.6: APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Dans le présent règlement, la TPS et la TVQ seront ajoutées lorsqu'appllicable.

CHAPITRE II

TAUX DE TAXATION, DE TARIFICATION ET D'IMPOSITION DES COMPENSATIONS TENANT LIEU DE TAXES

SECTION 1

1. DÉFINITION

Les expressions, termes et mots employés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui sont respectivement attribués dans le présent article, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

1.1 LOCATAIRE

Signifie toute personne occupant des locaux et qui est tenue de payer un loyer en argent, en biens ou de donner une partie de l'usufruit ou revenus de l'immeuble qu'elle occupe en qualité autre que propriétaire.

1.2 MAISON À APPARTEMENTS

Signifie tout immeuble avec entrée principale unique, comprenant plusieurs unités de logements avec entrée privée respective à l'intérieur et qui ne sont pas pourvus de conduite de distribution séparées par l'eau.

1.3 MAISON À LOGEMENTS

Signifie tout immeuble comprenant une (1) ou plusieurs unités de logements offerts en location

1.4 IMMEUBLE AGRICOLE

Toute unité d'évaluation formée exclusivement d'immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée selon les règles du MAPAQ. Dans le cas où de tels immeubles forment une partie seulement d'une unité d'évaluation, seule ladite partie appartient à la catégorie des immeubles agricoles;

1.5 PERSONNE

Signifie et comprend un individu de l'un ou l'autre sexe, une firme, un syndicat, une société, une corporation, une compagnie ou une coopérative.

1.6 ROULOTTE

Une remorque, semi-remorque ou maison mobile utilisée ou destinée à être utilisée comme habitation, bureau ou établissement commercial ou industriel et qui n'est pas devenue un immeuble.

1.7 UNITÉ DE LOGEMENT

Tout local à usage d'habitation résidentielle.

1.8 UNITÉ DE LOGEMENT SAISONNIER

Tout local à usage d'habitation résidentielle servant pendant une période inférieure à six (6) mois par année.

SECTION 2

TAUX DE TAXES

2.1 CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Les catégories d'immeubles pour lesquels la Municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont les suivantes :

- Catégorie de base, appelée catégorie résiduelle dans le présent règlement;
- Catégorie des immeubles non résidentiels;
- Catégorie des immeubles industriels;
- Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- Catégorie des terrains vagues desservis;
- Catégorie agricole (exploitation agricole enregistrée EAE);

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories

L'expression « unité d'évaluation » a le sens que lui accorde l'article 34 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, tel qu'il est en vigueur à la date de l'adoption du présent règlement.

Les articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, tels qu'ils sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2.2 VALEUR FONCIÈRE

Aux fins du présent règlement, la valeur foncière des immeubles, telle que portée au rôle d'évaluation, est déterminée en tenant compte de la valeur desdits immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation de l'année 2022.

2.3 TAXE FONCIÈRE – CATÉGORIE RÉSIDUELLE (Taux de base)

Une taxe foncière de **0.85 \$** du cent dollar d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles de la catégorie immeuble résiduel imposables de la municipalité tel que porté au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2022.

Pour les fins d'émission du compte de taxes 2022, le libellé de la présente taxe est « **Foncière-taux de base** ».

2.4 TAXE FONCIÈRE – CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Une taxe foncière de **0.85 \$** du cent dollar d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles de la catégorie immeuble non résidentiel imposables de la municipalité tel que porté au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2022.

Pour les fins d'émission du compte de taxes 2022, le libellé de la présente taxe est « **Foncière-taux INR** ».

2.5 TAXE FONCIÈRE – CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Une taxe foncière de **0.85 \$** du cent dollar d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles de la catégorie immeuble industriel imposables de la municipalité tel que porté au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2022.

Pour les fins d'émission du compte de taxes 2022, le libellé de la présente taxe est « **Foncière-taux industriel** ».

2.6 TAXE FONCIÈRE – CATÉGORIE DES IMMEUBLES DE SIX LOGEMENTS ET PLUS

Une taxe foncière de **0.85 \$** du cent dollar d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles de la catégorie immeuble de six logements et plus imposables de la municipalité tel que porté au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2022.

Pour les fins d'émission du compte de taxes 2022, le libellé de la présente taxe est « **Foncière-taux 6 logement et plus** ».

2.7 TAXE FONCIÈRE – CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Une taxe foncière de **0.85 \$** du cent dollar d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles de la catégorie terrain vague imposables de la municipalité tel que porté au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2022.

Pour les fins d'émission du compte de taxes 2022, le libellé de la présente taxe est « **Foncière-taux TVD** ».

2.8 TAXE FONCIÈRE – CATÉGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES (EAE)

Une taxe foncière de **0.70 \$** du cent dollar d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles de la catégorie immeuble agricole (EAE) imposable de la municipalité tel que porté au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2022.

Pour les fins d'émission du compte de taxes 2022, le libellé de la présente taxe est « **Foncière-taux de base EAE** ».

SECTION 3

TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES (ordures domestiques)

3 Afin de réaliser les dépenses prévues au budget 2022 pour le service de cueillette, de transport et d'enfouissement des matières résiduelles :

3.1 Une tarification de **125.00 \$** par unité de logement ou par commerce porté au rôle d'évaluation pour l'année 2022 est imposée.

- 3.2 Une tarification de **62.50 \$** par unité de logement saisonnier (chalet) porté au rôle d'évaluation pour l'année 2022 est imposée.
- 3.3 Pour toute nouvelle construction, le calcul de la compensation prévu à l'article 3.1 ou 3.2 se fait à compter de la date effective inscrite au certificat d'évaluation.

Pour les fins d'émission du compte de taxes 2022, le libellé de la présente tarification est « **Ordures** ».

SECTION 4

TARIFICATION – SERVICE DE LA COLLECTE SÉLECTIVE (récupération)

4. Afin de réaliser les dépenses prévues au budget 2022 pour le service de la collecte sélective :
 - 4.1 Une tarification de **50.00 \$** par unité de logement ou par commerce porté au rôle d'évaluation pour l'année 2022 est imposée.
 - 4.2 Une tarification de **25.00 \$** par unité de logement saisonnier (chalet) porté au rôle d'évaluation pour l'année 2022 est imposée.
 - 4.3 Pour toute nouvelle construction, le calcul de la compensation prévu à l'article 4.1 ou 4.2 se fait à compter de la date effective inscrite au certificat d'évaluation.

Pour les fins d'émission du compte de taxes 2022, le libellé de la présente tarification est « **Collecte sélective R** ».

SECTION 5

TARIFICATION – TRAITEMENT ET FOURNITURE DE L'EAU POTABLE

5. Afin de réaliser les dépenses prévues au budget 2022 pour le service d'approvisionnement, de traitement et de distribution de l'eau potable :
 - 5.1 Une tarification de base au montant de **230,00 \$** par unité de logement résidentiel ou par commerce porté au rôle d'évaluation pour l'année 2022 est imposée pour une consommation annuelle maximale de 181.82 mètres cubes (m^3) d'eau consommé.

Pour les fins d'émission du compte de taxes 2022, le libellé de la présente tarification est « **Taux base aqueduc** ».
 - 5.2 En plus de la tarification de base, un tarif additionnel au montant de 1.30 \$ par mètre cube (m^3) d'eau excédentaire consommé est imposée à tout immeuble résidentiel, commerce et entreprise agricole enregistrée (EAE) pourvu d'un compteur d'eau ayant une consommation annuelle supérieure à 181.82 mètres cubes (m^3).

Pour les fins d'émission du compte de taxes 2022, le libellé de la présente tarification est « **Compteur mc** » ou « **Compteur gallon** ».

- 5.3 La consommation d'eau pour chaque immeuble est calculée de l'une ou l'autre des façons suivantes, selon le cas :
 - a) La lecture du compteur à la fin de l'année 2021 moins la lecture à la fin de l'année 2020;
 - b) Pour les immeubles dont le nombre de mois de consommation est inférieure à 12 mois, la consommation est basée sur un estimé extrapolé sur 12 mois à partir de la consommation réelle prélevée;
 - c) Pour l'immeuble dont la lecture du compteur est impossible, la consommation est basée sur la consommation moyenne des 3 derniers relevés réels et consécutifs les plus récents, excluant le relevé su lequel il est enregistré une baisse significative, et ce, depuis les 10 dernières années;

SECTION 6

TARIFICATION – TRAITEMENT ET SERVICE ÉGOUT SANITAIRE

6. Une tarification de base au montant de **100,00 \$** par unité de logement résidentiel ou par commerce porté au rôle d'évaluation pour l'année 2022 est imposée pour le service d'égout et le traitement des eaux usées

Pour les fins d'émission du compte de taxes 2022, le libellé de la présente tarification est « **Égout** ».

SECTION 7

TARIFICATION – LOCATION COMPTEURS D'EAU

7. Afin de financer l'achat de compteur d'eau, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'immeuble desservi par le service d'aqueduc un tarif pour son compteur d'eau :

• Pour un compteur de 5/8 de pouce	5.00 \$
• Pour un compteur de 3/4 de pouce	7.50 \$
• Pour un compteur de 1 pouce	10.00 \$
• Pour un compteur de 1 ½ pouces	15.00 \$
• Pour un compteur de 2 pouces	

Pour les fins d'émission du compte de taxes 2022, le libellé de la présente tarification est « **Loc. compteur** ».

SECTION 8

CRÉDIT – VALORISATION

8. Aux fins d'imputé le crédit aux conditions énoncés au règlement #02-2021 concernant la revitalisation de secteurs de la municipalité directement au propriétaire de l'immeuble porté au rôle d'évaluation pour l'année 2022.

Pour les fins d'émission du compte de taxes 2022, le libellé du crédit est « **Crédit valorisation** ».

SECTION 9

GÉNÉRALITÉS

9. IMPOSITION

- 9.1 Toutes les taxes, compensations tenant lieu de taxes ou tarifications imposée par le présent chapitre sont à la charge du propriétaire inscrit au rôle d'évaluation.

- 9.2 Toutes les taxes, compensations tenant lieu de taxes ou tarifications imposée par le présent chapitre sont facturées sur un même et seul compte de taxes .

PAIEMENT

- 9.3 Pour chaque compte de taxes, si le total du compte est inférieur à 300 \$, le compte est payable en un (1) seul versement incluant les taxes, compensations et tarifications.

- 9.4 Le tarification pour la location du compteur d'eau et la licence de chien et chat est payable en un seul versement, dans les trente (30) jours de la date de l'envoi du compte.

- 9.5 Pour chaque compte de taxes, si le total du compte est supérieur à 300 \$, il peut être payé en trois versements égaux et consécutifs, exigibles aux dates suivantes, et ce, sans intérêts :
- 1^{er} versement : dans les trente (30) jours de la date de l'envoi du compte;
 - 2^e versement : dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date exigible du premier versement ou le 1^{er} jour ouvrable suivant, si le 90^e jour est un jour non ouvrable;
 - 3^e versement : dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date exigible du versement précédent ou le 1^{er} jour ouvrable suivant, si le 90^e jour est un jour non ouvrable.

1 ^{er} versement	4 avril 2022
2 ^e versement	4 juillet 2022
3 ^e versement	4 octobre 2022

- 9.6 Le Conseil par résolution est autorisé à allonger les périodes d'exigibilités prévues à la section 9.5.
- 9.7 Les versements pour les ajustements suite à des modifications d'évaluation ou de tarification sont établis selon les critères prévus aux sections 9.3 à 9.5.
- 9.8 Pour chaque droit de mutation, la facture est payable en un (1) seul versement, dans les trente (30) jours de la date de l'envoi du compte.

INTÉRÊT SUR ARRÉRAGES DE TAXE

- 9.9 Si un versement n'est pas acquitté aux dates prévues au premier alinéas de la section 9.5, seul le montant du versement échu est alors exigible. Pour l'année 2022, le taux d'intérêt sur les sommes dues à la Municipalité en vertu du présent chapitre et qui ne sont pas payées avant la date d'échéance est fixé à **7 %** l'an et le taux de pénalité pour les sommes dues à la Municipalité et qui ne sont pas payées avant la date d'échéance est fixé à **5 %** l'an.

INTÉRÊT SUR ARRÉRAGES DROIT DE MUTATION

- 9.10 Tout droit de mutation qui n'est pas acquitté dans les 30 jours suivant l'expédition du compte portent intérêts au taux de **12 %** l'an.

CHAPITRE III

TARIFICATION DES BIEN, SERVICES ET ACTIVITÉS

SECTION 10

GÉNÉRALITÉS

10. TARIFICATION

- 10.1 Sauf lorsqu'autrement stipulé dans une entente particulière, laquelle à préséance sur les dispositions du présent chapitre, la Municipalité de Saint-Zéphirin-de-Courval établi que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification.
- 10.2 Le mode de tarification demeure lié au bénéfice reçu par le débiteur même si les recettes qu'il produit excèdent les dépenses attribuables au bien, au service ou à l'activité, pourvu que l'excédent s'explique par des motifs de saine administration comme la nécessité de normaliser la demande, de tenir compte de la concurrence et

de donner préséance aux contribuables du territoire de la municipalité parmi les bénéficiaires ou qu'il s'explique, dans le cas où le mode est un prix exigé de façon ponctuelle lors de l'utilisation d'un bien ou d'un service, par une utilisation plus fréquente que prévu.

- 10.3 Sauf lorsqu'autrement prévu, les tarifs du présent chapitre doivent être entièrement payés dans les trente (30) jours de l'envoi d'une facture à cet effet.
- 10.4 Toute somme due en vertu du présent chapitre porte intérêt de 12 % l'an à compter du 31^{ème} jour suivant la date d'émission du compte en réclament le paiement.
- 10.5 Les tarifs pour tout ou partie des biens, services ou activités de la Municipalité sont énumérés aux annexe A, B, C et D lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient reproduites au long.

- ADMINISTRATION MUNICIPALE ET GREFFE ANNEXE A
- SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ANNEXE B
- SERVICE DES LOISIRS ET CULTURE ANNEXE C
- BULLETIN MUNICIPAL ANNEXE D

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

GÉNÉRALITÉS

11. ANNÉE D'IMPOSITION

- 10.1 La taxation, la tarification et imposition des compensations tenant lieu de taxes décrétées dans le présent s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 inclusivement.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 12.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(S)

(S)

Mathieu Lemire, maire

Hélène Chassé, secr,-trésorière

Avis motion	6 décembre 2021
Projet de règlement présenté	6 décembre 2021
Adoption du règlement	11 janvier 2022
Publication	19 janvier 2022
Entrée en vigueur	19 janvier 2022
Livre des délibération	Réso : 05-01-2022

ANNEXE « A »

TARIFICATION SERVICES MUNICIPAUX

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET GREFFE

DOCUMENTS ET SERVICES	TARIF
Licences pour animaux	
Licence pour un chien (inclus le médaillon) voir règlement 04-2022	
a) Pour la première année (enregistrement)	25 \$
b) Pour le renouvellement annuel	10 \$
c) Remplacement du médaillon	5 \$
Frais pour le gardien d'un animal	
a) Frais de transport, de garde et de nourriture que doit payer le gardien d'un animal pour le récupérer	25 \$ / jour
Administration générale	
Frais d'administration – Facturation diverses aux municipalités	5.47 %
Intérêt – Facturation diverses	12 %
Frais de chèque non honoré par une institution financière	45 \$
Certificat d'évaluation / Confirmation de taxe	Gratuit
Photocopie ou impression de document noir et blanc ¹	0.25 \$
Photocopie ou impression de document couleur ¹	
8½ x 11	0.45 \$
8½ x 14	0.55 \$
11 x 17	0.75 \$
Télécopie (fax) ¹	0.25 \$
Épinglette de la municipalité	4.00 \$
Permis de vente de garage	Gratuit
Permis de colportage	225.00 \$
Permis de feu	Gratuit
Frais d'expédition de documents (sur demande)	Coûts réels
Envoi courrier recommandé	Coûts réels
Plastification	
Format « carte affaires »	1.00 \$
Format « lettre »	2.50 \$
Livre « Saint-Zéphirin-de-Courval ses origines son histoire »	20 \$
Bac roulant pour les déchets fourni obligatoirement par la Municipalité (noir)	Coûts réels
Bac roulant pour le recyclage fourni obligatoirement par la Municipalité (vert)	Coûts réels
Greffé	
Copie règlement municipal – ce montant ne peut excéder la somme de 35 \$	0.25 \$ /page
Copie du rapport financier	5.00 \$
Page dactylographiée ou manuscrite	4.50 \$/page
Bibliothèque	
Coût de remplacement d'un documents non retournés, perdus ou endommagés de la collection locale	Coûts réels de remplacement
Coût de remplacement d'un documents non retournés, perdus ou endommagés de la collection déposée par le CRSBP	Coûts réels de remplacement

Tous ces frais sont exigés en vertu du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels du Gouvernement du Québec.

¹ Pour les organistes du milieu, ce service est gratuit voir la [Politique de soutien aux organismes du milieu](#)

ANNEXE « B »

TARIFICATION SERVICES MUNICIPAUX

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS	TARIF
Entrée charretière, coupe de bordure ou de trottoir • Coûts réels + temps homme (minimum 1 heure) un acompte est demandé voir résolution 48-04-2007	Coûts réels
Permis ponceau (nouvelle accès) Voir règlement #07-2019	10 \$
Service d'aqueduc et égout (en vertu d'un autre règlement) • Ouverture ou fermeture d'une vanne d'arrêt d'aqueduc • Branchement du compteur d'eau au service d'aqueduc • Compteur d'eau ² • Inspection d'entrée de service (eau potable) • Raccordement aqueduc et égout (surveillance) • Réparation boîte de service (négligence du propriétaire) • Ajustement du niveau de la tête de la tige de vanne d'arrêt du sol	Gratuit 35 \$/h Location annuel Gratuit Gratuit Coûts réels Gratuit
Vente d'eau (utilisation d'une borne incendie (au bénéfice d'une autre municipalité)) • Pour 15 000 litres d'eau et moins, par véhicule, par voyage (incluant la surveillance par l'Officier) (3 300 gallons us) 15mc • Entre 15 000 litres et plus d'eau par véhicule, par voyage (incluant la surveillance par l'Officier) (3 330 et plus) 50mc	2.50 \$ / mc 2.00 \$ / mc
« Appel » privé en dehors de l'horaire régulier de travail des employés municipaux ³	90 \$
Bris d'infrastructures municipales : tout résidant ou non résidant (propriétaire, locataire, occupant, passant, visiteur) est responsable des troubles, dommages et inconvénients qu'il cause à la municipalité ou aux biens de cette dernière	

SERVICES TRAVAUX PUBLICS	Taux horaire
Personnel requis	37 \$

PRÊT D'ÉQUIPEMENTS	DÉPÔT ⁴
Cage pour moyens animaux ⁵	20\$ / jour

² La location du compte d'eau est facturée sur le compte de taxe annuel et le tarif est calculé selon la grosseur du compteur.

³ Si urgence due aux infrastructures municipales en dehors des heures régulières de travail : aucun frais.

⁴ Le dépôt sera remis au retour de l'équipement si le tout est remis en bon état.

⁵ Le citoyen qui emprunte la cage pour un animal sauvage (renard, dinde etc..) doit aller porter l'animal en milieu rural.

ANNEXE « C »

TARIFICATION SERVICES MUNICIPAUX

SERVICE DE LOISIRS ET DE CULTURE

LOCATION	Résident		Non-résident	
	Sans lumière	lumières	Sans lumière	Lumières
<u>TERRAINS</u>				
Patinoire ⁶	gratuit	gratuit	30 \$	40 \$
Terrain de tennis ⁶	gratuit	gratuit	30 \$	incluses
Terrain de pétanque ⁶	gratuit	gratuit	30 \$	40 \$

LOCATION	Résident		Non-résident	
<u>MATÉRIEL</u>				
Table ronde (max. 8 pers.) 60'' (15)	5 \$/table		n/a	
Table rectangulaire (max. 10 pers.) (30'' x 96'') (15)	5 \$/table		n/a	
Table bistros	5 \$/table		n/a	
Chaises (225)	1 \$/unité		n/a	

LOCATION	Résident		Non-résident	
<u>LOCATION SALLE</u>				
(voir Corporation des Loisirs) Administrateur principal de location de la salle communautaire)				

⁶ La location inclus l'accès au local des loisirs

ANNEXE « D »

TARIFICATION SERVICES MUNICIPAUX

BULLETIN MUNICIPAL

ESPACE PUBLICITAIRE	TARIF
Espace publicitaire – annonceurs de St-Zéphirin	
• Format carte affaires	20 \$/ année
• Petites annonces classées (à vendre, à louer, etc.)	2 \$ / mois
Espace publicitaire – annonceurs de l'extérieur St-Zéphirin	
• Format carte affaires	35 \$/année
• ½ page	n/a
Organismes sans but lucratifs du milieu	gratuit
Organismes sans but lucratifs extérieurs (si l'espace le permet)	gratuit

ANNEXE « E »

FORMULE DE RÉQUISITION

 Saint-Zéphirin de Courval		FORMULE DE RÉQUISITION						
1. IDENTIFICATION DU REQUÉRANT								
Nom :								
Adresse :								
Téléphone :								
2. LIEU DES TRAVAUX (s'il y a lieu)								
Adresse :								
3. DESCRIPTION DU BIEN OU DU SERVICE								
4. ÉCHÉANCIER								
Service requis pour le :	/ _____ /							
	Année	mois						
Date de retour (si location d'un bien) :	/ _____ /							
	Année	mois						
5. MONTANT								
<table border="1"> <tr> <td>Coûts réels estimés :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Frais d'administration de 5 % :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Dépôt :</td> <td></td> </tr> </table>			Coûts réels estimés :		Frais d'administration de 5 % :		Dépôt :	
Coûts réels estimés :								
Frais d'administration de 5 % :								
Dépôt :								
<p>N.B. si applicable, les taxes sont en sus.</p>								
6. DÉCLARATION ET ENGAGEMENT								
<ul style="list-style-type: none"> - Le requérant déclare être : <input type="checkbox"/> Le propriétaire de l'immeuble où sont réalisés les travaux <input type="checkbox"/> Une autre personne que le propriétaire de l'immeuble où sont réalisés les travaux (dans ce cas, une autorisation écrite du propriétaire est exigée avant de réaliser les travaux) - Le requérant déclare être satisfait de la présente réquisition; - Le requérant est responsable envers la Municipalité des obligations énoncées à la présente réquisition; - Un taux d'intérêt de 12 % l'an est chargé sur tout compte dû; 								
7. SIGNATURE								
Signée à St-Zéphirin ce :	/ _____ / _____							
	Année	mois						
		jour						
Requérant	Municipalité St-Zéphirin-de-Courval							

**RÈGLEMENT ÉTABLISANT LA TARIFICATION
DES BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-ZÉPHIRIN-DE-COURVAL**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, HÉLÈNE CHASSÉ, directrice générale/secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Zéphirin-de-Courval, certifie sous mon serment d'office avoir publié le règlement #01-2022 Règlement établissant la tarification des biens, services et activités de la municipalité de Saint-Zéphirin-de-Courval, en affichant aux endroits prescrits par le conseil municipal (bureau municipal et page web de la municipalité), le 19 janvier 2022, entre 12h00 et 13h00.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 19 janvier 2022.

Hélène Chassé, g.m.a
Directrice-générale & secrétaire-trésorière
Municipalité Saint-Zéphirin-de-Courval